

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°78-2022-005

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2022

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2022-01-07-00001

Décision dispensant la société ALDI MARCHE de réaliser une évaluation environnementale pour son site d'Ablis



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines

Décision du 7 janvier 2022 dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 04/04/2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet du département des Yvelines ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 de monsieur le Préfet des Yvelines portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IDF-063-2021-111 du 24 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs pour le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-063/DUEL du 18 mars 1998 autorisant la société ALDI MARCHE à exploiter une installation sis rue ANTONIN 78660 ABLIS;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'extension d'un entrepôt logistique existant de deux cellules avec la construction de deux nouvelles cellules, déposée par la société ALDI MARCHE pour son site sis rue ANTONIN 78660 ABLIS, reçue complète le 7 décembre 2021.

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 17 décembre 2021;

Vu l'avis du service Nature et Paysage de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 30 décembre 2021;

Vu l'avis du service de l'Urbanisme de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 30 décembre 2021 ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 7 janvier 2022;

Considérant la consultation des différents services (Agence Régionale de Santé d'Îlede-France, Service de l'Urbanisme des territoires (DDT78/SUT), service de l'Environnement (DDT78/SE) et service Nature et Paysage (DRIEAT IF/SNP)) en date du 8 décembre 2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 1b et 39 du tableau annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, pour la construction de deux nouvelles cellules d'une surface respective de 6 656 m² et 5 325 m² sur un site existant de deux cellules.

Considérant que ce projet a pour objectifs principaux la construction de deux nouvelles cellules de stockage, le réaménagement du stockage à l'intérieur des deux cellules existantes et la création d'un nouveau local de charge;

Considérant que le dossier de demande d'examen au cas par cas relatif au projet d'extension d'un entrepôt logistique existant de deux cellules avec la construction de deux nouvelles cellules transmis par l'exploitant, est jugé complet et recevable le 7 décembre 2021;

Considérant que le projet est situé :

- dans la zone artisanale Ablis-Nord à Ablis (78660);
- en dehors des ZNIEFF 1 et 2;
- · en dehors de périmètre Natura 2000 ;
- en dehors de Réserve Naturelle et des espaces bénéficiant d'une protection réglementaire ;
- en dehors de toutes contraintes liées au patrimoine historique et archéologique;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation en eau potable;

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement du pétitionnaire comportera étude de trafic actualisée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments présentés dans le dossier et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'apparaît pas être susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1:

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'extension d'un entrepôt logistique existant de deux cellules avec la construction de deux nouvelles cellules, déposée par la société ALDI MARCHE rue ANTONIN 78660 ABLIS, reçue complète le 7 décembre 2021.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture des Yvelines et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Îlede-France et publiée au Recueil des Actes Administratives de la Préfecture des Yvelines.

Pour le Préfet et par délégation, Pour la directrice, par subdélégation, L'adjointe à la chef de l'Unité départementale des Yvelines,

Marielle MUGUERRA